



Harmonisation
européenne
des opérations
sur titres
Stream 6 et Stream 7

AFTI
La dynamique du post-marché

**Cette communication est un document
d'information qui ne se substitue pas à la
lecture par l'investisseur de la note
d'opération visée par l'AMF.**

SOMMAIRE

GLOSSAIRE	4
INTRODUCTION	6
1. LE CONTEXTE	6
1.1. LA REFORME EUROPEENNE	6
1.2. LES ADAPTATIONS REGLEMENTAIRES FRANÇAISES.....	6
1.3. LA CLASSIFICATION DES OST SELON LA REFORME.....	7
2. LES ACTEURS : DESCRIPTION DE LA CHAINE DES INTERVENANTS.....	9
3. LE PLANNING DE MISE EN ŒUVRE.....	10
4. LES OST OBLIGATOIRES AVEC OPTIONS.....	11
4.1. LES OST DE REORGANISATION OBLIGATOIRE AVEC OPTIONS PRECEDEES D'UNE DISTRIBUTION DE DROITS, DE BONS OU DE DIVIDENDES	11
4.1.1. <i>Les OST de réorganisation obligatoire avec options précédées d'une distribution de droits ou de bons</i>	11
4.1.2. <i>Les OST de réorganisation obligatoire précédée d'une distribution de dividendes avec option de réinvestissement.....</i>	12
4.2. LES OST DE REORGANISATION OBLIGATOIRE A OPTIONS SANS DISTRIBUTION PREALABLE	13
5. LES OST VOLONTAIRES.....	15
6. L'IMPACT DE LA REFORME SUR LES OPERATIONS SRD	16
ANNEXES	17

Glossaire

Libellé	Définition
Autorités de tutelle	<p>L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) est l'autorité française chargée de réguler les marchés financiers. Son rôle principal consiste à veiller à la protection de l'épargne investie dans les titres, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés financiers.</p> <p>L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) est l'autorité française chargée de contrôler les établissements financiers.</p> <p>L'European Securities and Market Authority (ESMA) est l'autorité européenne chargée de définir le cadre réglementaire européen et de coordonner l'action des autorités de tutelle nationales.</p> <p>L'European Banking Authority (EBA) est l'autorité de supervision européenne des banques.</p>
Calendrier d'OST	Le calendrier d'une Opération Sur Titres (OST) fait référence à une séquence de dates clés permettant de garantir le traitement de l'opération entre tous les acteurs, de l'émetteur jusqu'à l'investisseur.
Centralisateur	Le centralisateur assure, pour le compte de l'émetteur la mise en œuvre de l'OST (notamment circulation des informations et échanges de titres et d'espèces). Il a pour rôle de faire l'interface entre l'émetteur et les teneurs de compte-conservateurs (TCC).
Dénouement	Le dénouement est la dernière étape du processus de traitement d'une OST qui correspond à la réalisation des engagements réciproques de l'émetteur et de l'investisseur (ex : livraison des titres à l'investisseur et, en contrepartie, versement des fonds correspondants à l'émetteur).
Dépositaire central (CSD)	Le dépositaire central en France est Euroclear France. Il assure la tenue des comptes titres des TCC, comme la Banque de France le fait pour les espèces. Il garantit la circulation par virement des titres entre ses adhérents, les TCC, titres détenus pour le compte de leurs clients, les investisseurs. Son rôle est défini par le règlement européen sur les dépositaires centraux de titres.
Directives européennes	Les directives européennes sont des actes juridiques pris par le Conseil de l'Union Européenne avec le Parlement. Les États membres les transposent ensuite en droit local.
Emetteur	L'émetteur est une personne morale qui dans l'expression concrète de ses actes de gestion et d'administration, autorisée, ou validée, en assemblée générale, émet des titres de capital ou de créance et initie des opérations sur ses titres.
Entreprise de Marché	L'entreprise de marché est une société de forme commerciale qui assure la gestion d'un marché réglementé et effectue les actes afférents à l'organisation et l'exploitation de ce dernier. Euronext Paris est agréée pour la France.
Investisseur	L'investisseur est une personne morale ou physique, client d'un TCC, qui souscrit ou acquiert un titre de capital ou de créance.

Libellé	Définition
Guaranteed Participation Date	Dernier jour de négociation garanti pour participer à l'OST.
Jour de Bourse	La notion de jour de Bourse s'apprécie au sens des dates d'ouverture de l'entreprise de marché (Euronext).
Jour ouvré	La notion de jour ouvré s'apprécie au sens des dates d'ouverture du système de règlement/livraison Target 2 Securities (T2S).
Option par défaut	L'option par défaut prévue par l'émetteur est appliquée en l'absence de réponse de l'investisseur.
Parité	La parité définie par l'émetteur désigne le nombre de titres anciens (TA) qui permet d'obtenir un nombre de titres nouveaux (TN).
Période d'Option/de Souscription	La période d'option / de souscription permet à l'investisseur de communiquer ses choix à son TCC. Selon le canal utilisé par l'investisseur pour répondre et/ou les éventuelles spécificités de l'opération, chaque teneur de compte, dont les teneurs de registre pour le nominatif pur, peut aménager la fin de la « période d'option / de souscription ».
Rompus /Fractions	Les rompus ou fractions désignent les titres ne pouvant être attribués individuellement en nombre entier qui feront l'objet d'une indemnisation.
SRD	Le SRD (Service de Règlement Différé) est une prestation qui peut être fournie par les TCC permettant de proroger le dénouement des opérations, à l'achat comme à la vente, à la fin d'un mois boursier spécifique appelé « mois de liquidation », dans la mesure où la valeur a été déclarée éligible au SRD par l'entreprise de marché (Euronext).
SRD Mois boursier	Le mois boursier SRD commence 3 jours de Bourse avant la fin du mois calendaire.
SRD Jour de la Liquidation	Le jour de la liquidation SRD est le dernier jour de négociation des ordres au SRD du mois boursier en cours. Il est situé 4 jours de Bourse avant la fin du mois calendaire. C'est également le dernier jour où l'investisseur peut éventuellement proroger ses négociations sur le mois suivant.
SRD Jour de Règlement et Livraison	Le jour de règlement et livraison des négociations SRD est le dernier jour ouvré du mois calendaire. Il correspond au règlement des espèces par l'acheteur et à la livraison des titres par le vendeur.
Standards européens	Les standards européens sont des règles normatives définies par l'ensemble des acteurs du secteur afin d'harmoniser et de sécuriser le traitement détaillé des opérations. Ces standards ont été définis pour se conformer aux recommandations de la Commission Européenne (Rapports Giovannini).
Teneur de compte-Conservateur (TCC)	Le TCC, dont le teneur de registre pour le nominatif pur, est l'intermédiaire habilité à procéder à la conservation de titres qu'il inscrit sur les comptes ouverts aux noms des investisseurs.
Titres	Les titres sont des instruments financiers représentatifs de capitaux ou de créances, émis par un émetteur (notamment actions ou obligations).

Introduction

Poursuivant son effort de communication de la réforme majeure qui touche le monde des Opérations sur Titres en Europe, cette publication s'inscrit dans la continuité des deux précédentes versions¹ publiées à ce jour. Les évolutions présentées ici, entrent en vigueur en deux étapes, la première à compter du 19 Novembre 2018, et la seconde fin Janvier 2019. Nous en détaillons les contenus, ci-après.

1. Le Contexte

1.1. La réforme européenne

Le fondement de la réforme découle d'une initiative européenne visant à fluidifier et sécuriser certaines activités des marchés financiers, dont le post marché. La France a adapté en droit interne certains textes du code de commerce ainsi que ces processus métiers, qui pouvaient faire obstacle à la mise en place d'un espace économique et financier commun.

Le législateur européen a délégué au secteur professionnel la déclinaison de la réforme. Une feuille de route s'est traduite par la publication de « Standards de Marché », qui décrivent les pratiques communes à implémenter par les secteurs professionnels de chaque pays en matière d'opération sur titres.

Avec cette harmonisation, l'Europe abolit les frontières et instaure pour tous, une unicité de traitement et de calendrier d'OST² pour garantir la bonne fin des opérations initiées par l'émetteur et bénéficiant aux investisseurs.

La réforme s'applique exclusivement aux valeurs cotées ou non cotées admises aux opérations du dépositaire central.

1.2. Les adaptations réglementaires Françaises

Ainsi le décret n° 2015-545 du 18 mai 2015 pris pour application de l'ordonnance n° 2014-863 du 31 juillet 2014 relative au droit des sociétés, prise en application de l'article 3 de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, permet à la France de se conformer aux standards européens avec deux dates d'effet :

- En 2015, mise en place de la méthode « Full Top Down », instaurant l'optimisation du nombre de titres nouveaux et autorisant la vente des rompus ou fractions par les Teneurs de compte³. Les articles visés sont L228-6, L228-6-1 et R228-12 du Code de commerce ainsi que l'article 6 du décret n°48-1683 du 30 octobre 1948 relatif aux OST de regroupement.
- En 2016, la date de fin de négociation du droit précède désormais, d'un cycle de règlement livraison la fin d'option d'une opération d'augmentation de capital avec droit préférentiel de souscription. Les articles visés sont L225-132 et R225-117-1 du Code de commerce et de, définissant et organisant les périodes de souscriptions.

¹ Communication CFONB n° 20150018 du 8 avril 2015 Canevas de communication sur l'harmonisation européenne des opérations sur titres destinée au grand public et communication CFONB n° 20160048 du 12 septembre 2016 - Adaptation des principes de cotation des droits préférentiels de souscription dans le cadre de l'harmonisation européenne des opérations sur titres

² Dans certains cas très spécifiques les opérations initiées par l'émetteur peuvent déroger aux cadres de traitement défini par les standards européens.

³ Communication CFONB n° 20150018 du 8 avril 2015 - Canevas de communication sur l'harmonisation européenne des opérations sur titres destinée au grand public

1.3. La classification des OST selon la réforme

Les Opérations sur Titres sont le plus souvent l'expression concrète d'actes de gestion et d'administration de l'émetteur (la société) autorisés en assemblée générale. Elles peuvent également être initiées par un tiers (offre publique).

Elles se définissent comme un ensemble d'évènements structurants avec des modalités et des périodicités diverses, jalonnant toute la vie d'une société et répondant à des préoccupations économiques.

Une majorité d'opérations répondent aux calendriers définis par les standards européens décrits ci-après. Elles correspondent la plupart du temps à un évènement unique et court.

A contrario, certaines OST dites au fil de l'eau, prévoient dans une même opération, différents évènements s'étalant sur plusieurs années. Ces dernières ne sont pas visées par les calendriers des standards. Les conditions de réalisation de ces OST sont prévues à l'émission par l'émetteur. La participation reste à l'initiative de l'investisseur, dans le respect de ces conditions.

Sont concernées les opérations suivantes (liste non exhaustive) :

- Obligations convertibles et assimilables
- Exercices de bons de souscription
- Remboursements au gré du porteur

Ainsi ces OST visées par les standards, se répartissent en deux familles :

- La première, dite **OST de distribution**, dont le but est de distribuer un avantage (revenu, titre [action, obligation, ...] ou droit) en complément des titres détenus. Cette OST, ne nécessite pas de réponse.
 - A titre d'exemple, on peut citer une distribution de dividendes ou une attribution gratuite d'actions.
- La seconde, dite **OST de réorganisation**, dont le but est d'apporter des titres (actions, obligations, ... ou droits) éventuellement accompagnés de numéraire, pour recevoir des Titres Nouveaux et/ou des espèces selon la nature de l'OST. Cette OST peut nécessiter ou non une réponse (OST de réorganisation avec ou sans options).
 - A titre d'exemple, on peut citer une division (sans réponse) ou bien une offre publique d'achat ou d'échange (avec réponse).

Certaines OST combinent les deux familles, c'est par exemple le cas des augmentations de capital avec droit préférentiel de souscription qui se traduisent dans un premier temps par la distribution d'un droit puis par l'exercice de ce droit via une OST de réorganisation.

Autrement dit, une OST :

- S'appuie sur des titres support (action, obligation, ... ou droit) que l'on nomme par convention Titres Anciens (TA),
- Génère un résultat appelé produit. Ce produit se traduit par des titres, nommés par convention Titres Nouveaux (TN), ou par des espèces, ou par une combinaison des deux.

Le présent document décrit les impacts concernant les OST dont les calendriers et/ou les modalités de traitement sont modifiés par cette réforme. Il décrit également les calendriers OST pour les négociations initiées sur un marché règlementé soumis à un règlement livraison à T+2.

IMPORTANT

Les calendriers présentés ci-dessous sont des calendriers standards dans lesquels certaines dates peuvent varier selon les particularités de chaque OST. Ils sont définis et communiqués par l'émetteur.

Selon le canal utilisé par l'investisseur pour répondre et/ou les éventuelles spécificités de l'opération, chaque teneur de compte peut aménager la date limite fin de réponse de l'investisseur (correspondant sur les schémas ci-après à la fin de période d'option ou de souscription).

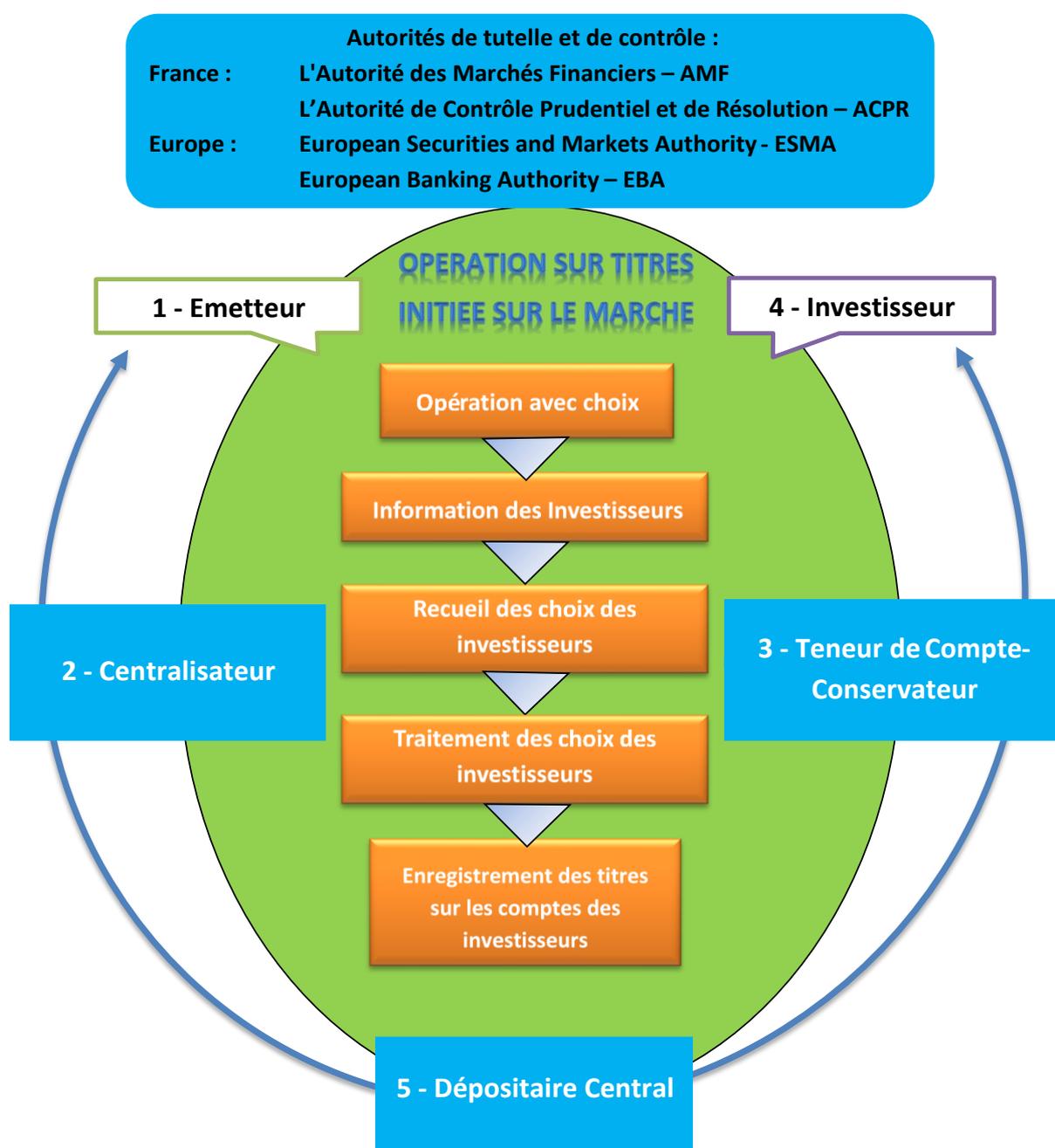
De ce fait, la date limite de réponse de l'investisseur communiquée par le teneur de compte à l'attention de ses clients sera seule à faire foi.

2. Les acteurs : description de la chaîne des intervenants

Le traitement des OST s'organise autour des intervenants représentés ci-dessous :

- l'émetteur (1) initie l'OST et en définit les modalités,
- le centralisateur (2) met en place l'OST face au marché,
- les établissements financiers TCC (3) annoncent l'OST à leurs clients investisseurs,
- les investisseurs (4) transmettent leur choix sur les options proposées à leur TCC,
- par le biais du dépositaire central (5), le TCC transmet au centralisateur les options collectées auprès des investisseurs puis comptabilise l'OST sur leur compte.

L'ensemble du traitement s'appuie sur le système d'information du dépositaire central sous le contrôle du centralisateur et la surveillance des autorités de tutelle.



3. Le planning de mise en œuvre



La dernière phase de mise en œuvre de la réforme se déroule en trois étapes :

- La première étape dite « STREAM6 » aura lieu le 19 Novembre 2018. Elle concerne les opérations avec choix exprimé par l'investisseur, hors dividende optionnel et opérations au fil de l'eau.
- La seconde étape dite « STREAM7 » aura lieu fin janvier 2019. Elle concerne les opérations de dividendes optionnels.
- La prochaine étape reste à définir et concerne les opérations dites au fil de l'eau.

Un tableau détaillé des principales OST concernées figure en annexe.

4. Les OST obligatoires avec options

Ces OST s'appliquent de façon obligatoire et l'investisseur peut choisir entre plusieurs options déterminées par l'émetteur.

Ce type d'OST peut être précédé ou non d'une OST de distribution de droits ou de bons qui devront être apportés par l'investisseur selon les options proposées.

Une option prévue dans les modalités de l'opération s'applique par défaut lorsque l'investisseur n'exprime pas de choix durant la période d'option.

4.1. Les OST de réorganisation obligatoire avec options précédées d'une distribution de droits, de bons* ou de dividendes

Ces opérations débutent par une phase de distribution de droits, bons ou dividendes (Cf. Liste des OST en annexe) qui permettent à leurs détenteurs, dans un délai imparti, d'exprimer leurs choix parmi les options proposées. Les détenteurs peuvent ainsi obtenir des titres et/ou des espèces. Ils peuvent également négocier les bons ou droits s'ils sont admis à la cotation.

Ce type d'OST combine deux calendriers :

- Le calendrier de distribution,
- Le calendrier de réorganisation avec exercice des droits ou bons, ou bien réinvestissement des dividendes.

4.1.1. Les OST de réorganisation obligatoire avec options précédées d'une distribution de droits ou de bons *

En revanche, dans le cas des OST de réorganisation avec exercice de droits ou bons négociables, deux dates limites pour participer à l'OST sont indiquées pour :

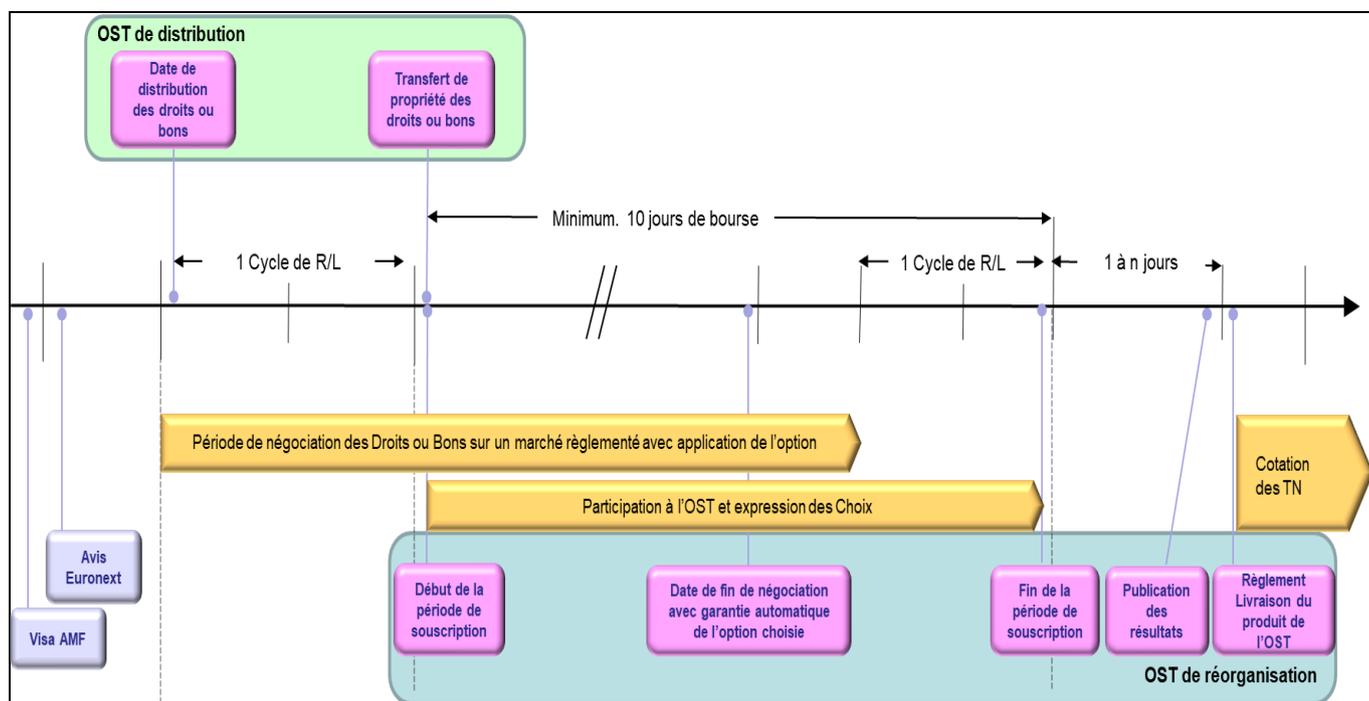
- Participer et acquérir des titres complémentaires sur un marché règlementé jusqu'au dernier jour de négociation
- Participer lorsque l'investisseur utilise les droits ou bons qu'il détient sans être amené à acquérir de titres complémentaires jusqu'à la fin de la période d'option.

Entrent dans ce cadre les OST de type « Augmentation de capital avec droits préférentiels de souscription » (Cf. Liste des OST en annexe).

Depuis le 1^{er} octobre 2016, le cadre législatif a été adapté (Article L225-132 du Code du commerce) en dissociant la période de cotation des droits de la période de souscription pour optimiser le dénouement de l'OST.

(*) A noter que le nouvel ordonnancement des dates peut s'appliquer également aux bons de souscription selon les spécificités de l'opération.

Nouveau calendrier des OST à options avec distribution préalable de droits ou de bons



Depuis le 1er octobre 2016, ces deux dates sont annoncées pour les droits préférentiels de souscription (DPS), et pourraient l'être pour les bons de souscription d'actions (BSA) selon les modalités fixées par l'émetteur.

Dans le nouvel ordonnancement des dates, la période de cotation des droits ou des bons commence un cycle de règlement/livraison, soit 2 jours ouvrés, avant le début de la période de souscription et se termine un cycle de règlement/livraison avant la fin de la période de souscription.

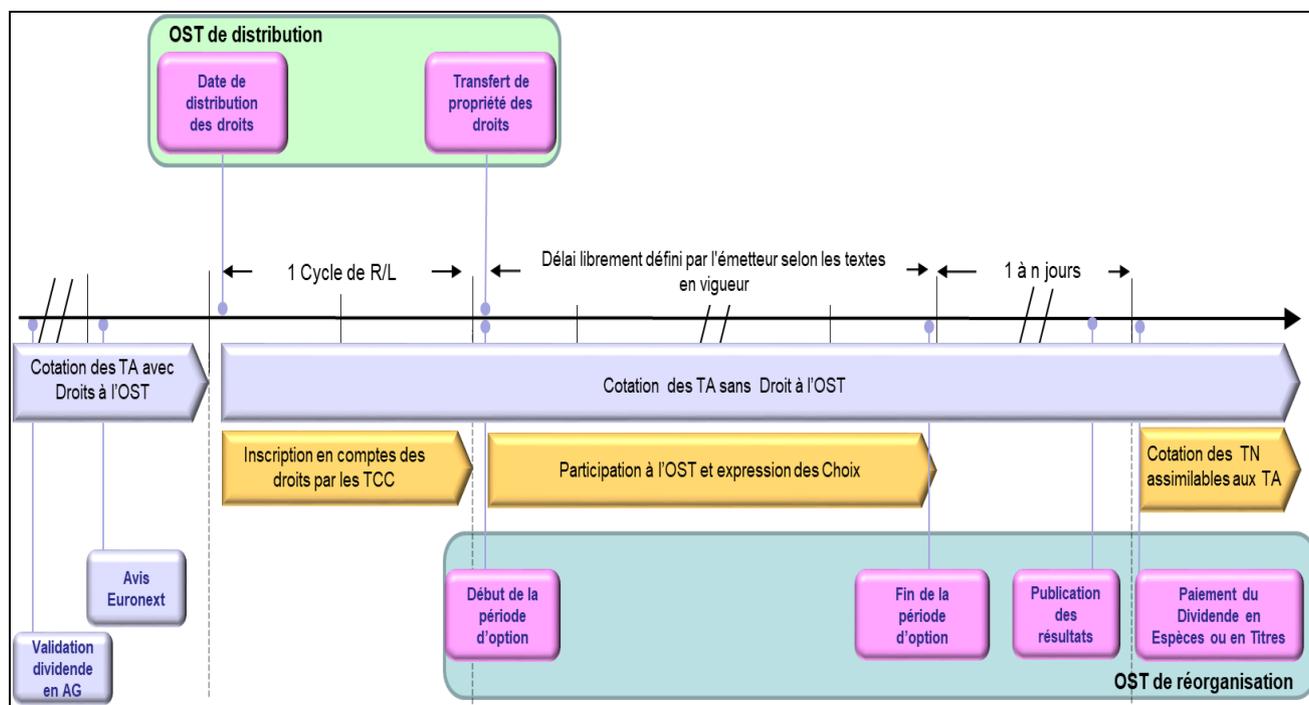
En conséquence, les investisseurs peuvent négocier les droits dès leur date de distribution mais ils ne peuvent plus les négocier pendant les deux derniers jours de la période de souscription.

4.1.2. Les OST de réorganisation obligatoire précédée d'une distribution de dividendes avec option de réinvestissement

Il s'agit principalement des OST de Paiements de Dividendes à option permettant de choisir entre un paiement en espèces ou un paiement en actions (Cf. Liste des OST en annexe). Ce type d'opération se déroule en deux temps : premièrement le détachement d'un droit, secondement son exercice. Ce droit n'est pas admis à cotation.

Au 1^{er} janvier 2019, la distribution du droit intègre le calendrier des standards dans lequel, la date de distribution (détachement) du dividende, précède d'un cycle de règlement/livraison, soit 2 jours ouvrés, le transfert de propriété et le début de la période d'option⁴.

Nouveau calendrier des OST de paiement de dividendes avec options



En conséquence, l'investisseur se voit reconnaître son dividende dès la date de distribution (détachement) qui précède de deux jours ouvrés la date de transfert de propriété. Celle-ci marque l'ouverture de la période d'option.

4.2. Les OST de réorganisation obligatoire à options sans distribution préalable

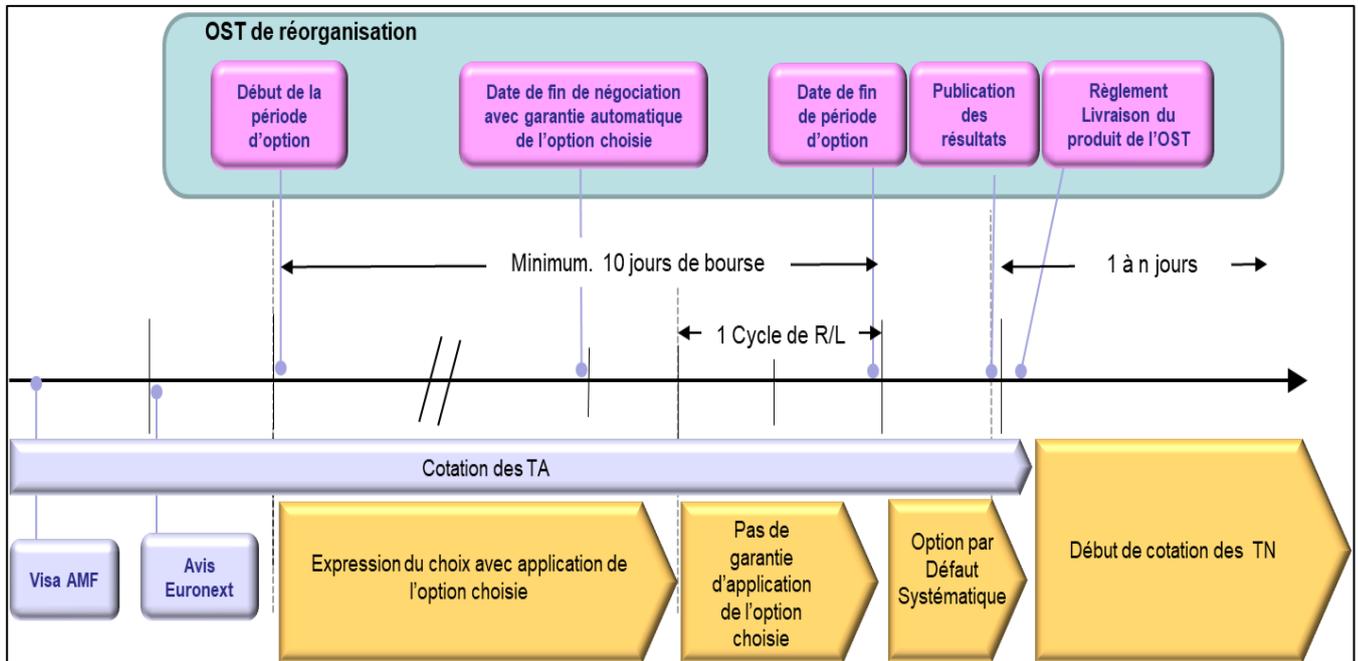
Il s'agit d'une OST qui s'applique obligatoirement sur les titres anciens détenus par l'investisseur. Ce dernier peut exprimer son choix pendant la période d'option parmi les options proposées par l'émetteur.

Exemples d'opérations concernées :

- Ces OST concernent principalement des échanges ou fusions obligatoires de sociétés, des remboursements d'obligations ainsi que des fusions portant sur des OPCVM avec un choix de compartiment (Cf. Liste des OST en annexe).

⁴ Article 232-18 du Code de commerce non modifié par la réforme. Néanmoins, pour ces opérations, Euronext a adapté son règlement visé par le régulateur (AMF)

Nouveau calendrier des OST de réorganisation obligatoire à options



A noter que dans certains cas, la cotation des titres nouveaux peut être conditionnée à une étape de validation supplémentaire (Conseil d'Administration, Commissaires aux comptes, ...). Elle sera alors décalée dans le temps.

En pratique, en perspective d'une acquisition, l'investisseur qui souhaite pouvoir exprimer son choix sur les options proposées devra :

- Acheter les titres anciens concernés par l'OST au plus tard à J-3 de la date de fin d'opération,
- Transmettre son choix jusqu'à la date de fin de période d'option définie par son TCC.

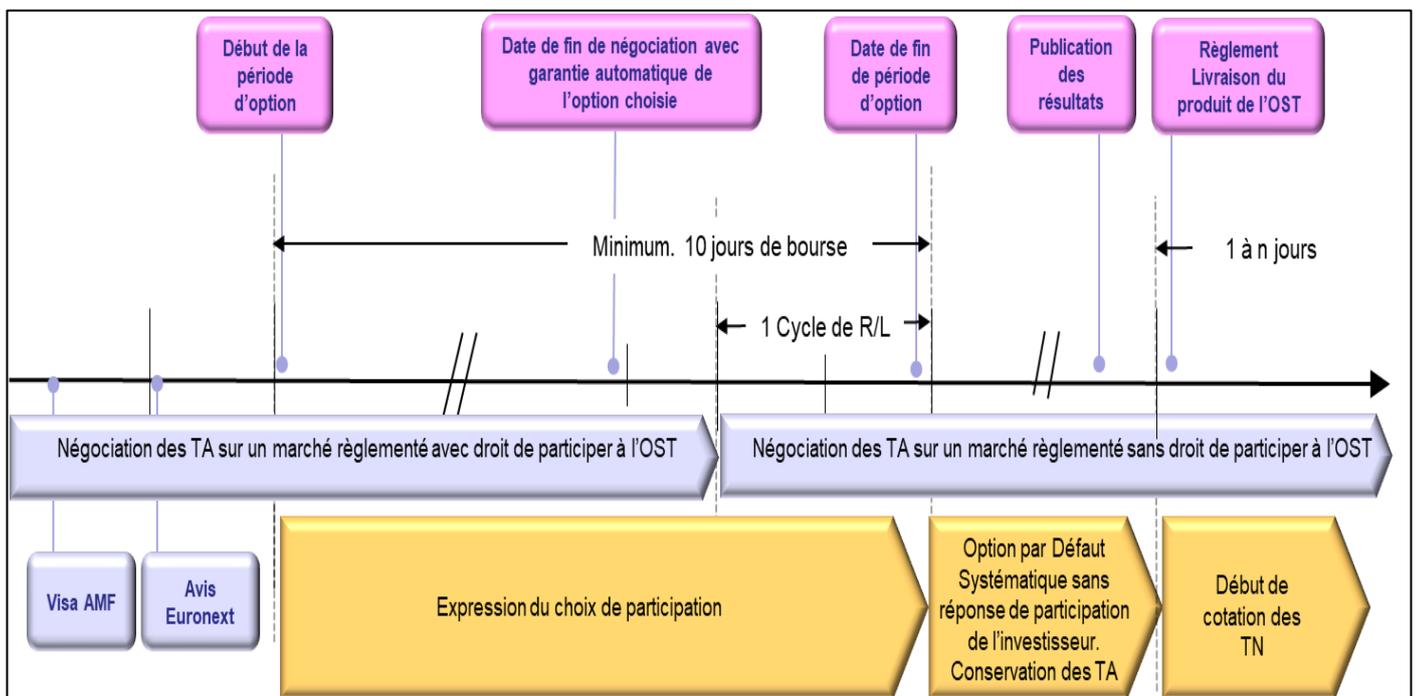
En cas d'acquisition tardive ou bien de non réponse de l'investisseur, l'option par défaut sera appliquée y compris pour les positions acheteuses au SRD.

5. Les OST volontaires

Il s'agit d'une OST qui s'applique directement sur les titres anciens détenus par l'investisseur. Ce dernier peut exprimer son choix parmi plusieurs options proposées, selon la nature de l'OST, par l'émetteur ou par l'initiateur de l'offre. Il reçoit ensuite directement des titres nouveaux et/ou espèces contre ses titres anciens. Il conserve en revanche ses titres anciens lorsqu'il n'exprime pas de choix ce qui correspond à l'option par défaut.

Ces OST concernent principalement des Offres de Rachat par l'émetteur ou bien des Offres Publiques telles qu'Offres Publiques d'Achat (OPA), Offres Publiques d'Echange (OPE), Offres Publiques Mixtes (OPM) ainsi que des conversions d'obligations en actions (Cf. Liste des OST en annexe).

Nouveau calendrier des OST de réorganisation volontaire



Ce nouveau calendrier s'applique essentiellement aux offres. Dans le cas des conversions d'obligations, le calendrier suit les modalités de conversion prévues par l'émetteur dans le contrat d'émission.

L'investisseur qui souhaite pouvoir exprimer et se voir garantir son choix sur les options proposées, devra :

- Acheter les titres anciens concernés par l'OST au plus tard à J-3 de la date de fin d'opération,
- Transmettre son choix avant la date de fin de période d'option définie par son TCC.

En cas d'acquisition tardive ou bien de non réponse de l'investisseur, les titres anciens sont conservés.

6. L'impact de la réforme sur les opérations SRD

IMPORTANT

Le SRD est une activité sensible s'adressant à des investisseurs avertis. Il leur est recommandé de se rapprocher de leurs TCC pour prendre connaissance de leurs éventuelles offres de services.

Le Service de Règlement Différé, est une prestation librement offerte par les teneurs de compte à leurs clients.

S'agissant d'un service, le teneur de compte peut envisager de sa propre initiative de l'interrompre en cas d'OST.

Lorsque le service est maintenu et si la valeur n'est pas sortie du SRD durant le mois de liquidation précédant l'OST les procédures suivantes sont mises en œuvre :

- Les réorganisations obligatoires avec options
 - Dans le cas où l'investisseur n'a pas levé sa position acheteuse au SRD, il se verra appliquer l'option par défaut définie par l'émetteur et les prorogations ne sont plus possibles.
- Les réorganisations volontaires
 - Si l'investisseur participe, il doit avoir débouclé son achat au SRD et posséder les titres au comptant.
 - Si l'investisseur ne participe pas, il garde sa position en titre d'origine, il n'y a donc pas d'impact.

Annexes

1- Liste des OST concernées par la réforme⁵ (OST de réorganisation à options ou volontaires)

Libellé de l'OST	Définition
Augmentation de capital avec droit de priorité matérialisé par le blocage des titres anciens jusqu'au R/L des titres nouveaux	<p>Il s'agit d'une opération conférant le droit à son titulaire, de souscrire par priorité à d'autres titres de la société émettrice pour un prix convenu pendant une période prédéfinie.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La parité d'exercice : lors de ce type d'opération d'augmentation de capital sur une courte période, la parité annoncée est entière. - La période : la société émettrice définit une période de priorité pendant laquelle les anciens actionnaires peuvent souscrire.
Augmentation de capital avec exercice de Droits Préférentiels de Souscription	<p>Il s'agit d'une opération se déroulant en deux événements, consistant à exercer un titre intermédiaire (droits) reçu par le biais d'une première opération de distribution et conférant le droit à son titulaire, de souscrire à d'autres titres de la société émettrice pour un prix convenu pendant une période prédéfinie.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La parité d'exercice : lors de ce type d'opération d'augmentation de capital sur une courte période, la parité annoncée est entière. - La période : la société émettrice définit, consécutivement à la distribution, une période d'option (en pratique d'une dizaine de jours) bornée par une date limite d'opération unique.
Conversion d'obligation (en actions)	<p>Il s'agit d'une opération au terme de laquelle l'obligataire se dessaisit de son obligation et reçoit des titres de capital.</p>
Opération d'échange obligatoire avec option et avec ou sans soulte	<p>Lorsqu'elle est initiée par la société émettrice, cette opération est obligatoire et porte sur la totalité du capital en circulation, en contrepartie de l'obtention de titres d'une autre ou plusieurs sociétés et / ou éventuellement d'espèces selon les options possibles.</p> <p>La soulte s'apprécie par rapport à un pourcentage de la valeur nominale des titres nouveaux.</p>
Exercice de bons de souscription	<p>Il s'agit de l'exercice d'un instrument financier provenant, soit d'une distribution antérieure, soit d'une acquisition, et conférant à ses porteurs le droit d'acheter ou de vendre une quantité définie de titres sous-jacent ou d'espèces, à un prix et pendant une période prédéterminés, définis lors de l'émission.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les produits : Les bons de souscriptions sont émis par une société cotée et concourent à une augmentation de capital au fil de l'eau - La parité d'exercice :

⁵ Cette liste d'OST n'est pas exhaustive

Libellé de l'OST	Définition
	<p>Elle peut être entière ou décimale. Dans le cas où elle serait décimale, l'indemnisation des fractions est calculée de la même façon que pour les obligations convertibles.</p> <p>- La période : L'émetteur définit, dans le contrat d'émission, une ou plusieurs périodes d'exercice ne comprenant pas une seule et unique date limite d'opération, et faisant l'objet de demandes par les porteurs finaux au fil de l'eau</p>
Exercice de warrants	<p>Il s'agit de l'exercice d'un instrument financier, provenant en général d'une acquisition, et conférant à ses porteurs le droit d'acheter ou de vendre une quantité définie de titres sous-jacent ou d'espèces, à un prix et pendant une période prédéterminée, définis lors de l'émission.</p> <p>- Les produits : Le warrant est émis par un établissement financier et représente un contrat donnant le droit d'exercer une option.</p> <p>- La parité d'exercice : Elle peut être entière ou décimale. Dans le cas où elle serait décimale alors l'indemnisation des fractions est calculée de la même façon que pour les obligations convertibles.</p> <p>- La période : L'émetteur définit, dans le contrat d'émission, une période d'exercice ne comprenant pas une seule et unique date limite d'opération, et faisant l'objet de demandes par les porteurs finaux, au fil de l'eau, (bons de souscription). Le warrant « nord-américain » offre l'exercice à des moments spécifiques de la période et une occasion finale à maturité du warrant. Le warrant « européen » propose une occasion unique d'exercer à l'échéance.</p>
Fusion avec ou sans soulte	<p>La fusion est l'opération financière par laquelle les associés de deux ou plusieurs sociétés commerciales décident de confondre les actifs (transfert du patrimoine) des entreprises au capital desquelles ils participent, pour ne former qu'une seule personne morale par un échange des titres en circulation en contrepartie des titres de l'entité cible et pouvant s'accompagner le cas échéant d'une soulte en espèces. L'opération inverse de la fusion est la scission.</p> <p>La soulte s'apprécie par rapport à un pourcentage de la valeur nominale des titres nouveaux.</p>
Offre Publique d'Achat	<p>Il s'agit d'une opération d'achat initiée par une société tierce, volontaire et portant sur tout ou partie du capital en circulation, en contrepartie de l'obtention d'espèces.</p>
Offre publique d'échange avec ou sans soulte < ou = 10 % de la valeur nominale des titres nouveaux	<p>Il s'agit d'une opération d'échange initiée par une société tierce, volontaire et portant sur tout ou partie du capital en circulation, en contrepartie de l'obtention de titres et éventuellement d'espèces (soulte).</p>

Libellé de l'OST	Définition
Offre Publique Mixte	Il s'agit d'une opération qui combine une ou plusieurs offres d'échange et une offre d'achat.
Offres de rachats	Une offre faite par la société émettrice, aux actionnaires existants, pour racheter le capital ou d'autres titres convertibles donnant accès au capital. L'objectif de l'offre est de réduire le nombre d'actions en circulation. Toujours initiée par l'émetteur. Toujours volontaire.
Paiement optionnel de dividende	Distribution d'un dividende aux actionnaires avec un choix sur la nature du produit à recevoir qui peut être des espèces ou des titres. L'option de réinvestissement en titres se fait par la création de titres nouveaux par la société impactant sur le capital social (option titre).
Réinvestissement de dividendes	Distribution d'un dividende aux actionnaires avec un choix sur la nature du produit à recevoir qui peut être des espèces ou des titres. L'option de réinvestissement en titres se fait par l'achat de titres sur le marché par la société sans impact sur le capital social.
Remboursement au gré du porteur	Le remboursement est demandé par l'investisseur conformément au contrat d'émission et porte généralement sur des produits de taux tels que des obligations. Il s'agit d'une opération à l'issue de laquelle une partie de l'émission de titres anciens est remplacée par des espèces avec sortie de titres. Cette opération se traduit par une diminution du nombre de titres en circulation.

2- Membres AFTI du Groupe Experts OST

- BNP Paribas
- BNP Paribas Securities Services
- CACEIS
- CA TITRES
- Crédit Mutuel CIC
- Euronext
- La Banque Postale
- NATIXIS
- SOCIETE GENERALE Securities Services